



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n° 2011-165-0003 du 14 juin 2011
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011 – 2012**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu les articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17 du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
Vu l'article L424-12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,
Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
Vu le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011094 - 0003 du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère (DDT),
Considérant l'avis favorable, en date du 27 mai 2011, du président de la fédération départementale des chasseurs sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2011/2012,
Considérant l'avis favorable majoritaire émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 27 mai 2011 sur la proposition de la DDT de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2011/2012,
Considérant l'avis majoritairement favorable de la CDCFS en date du 27 mai 2011 pour la chasse du chevreuil avec des munitions de grenaille de plomb ou de grenaille de substitution,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article N° 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 11 septembre 2011 au 31 janvier 2012 inclus, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article N° 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2011 11.09.2011	10.09.2011 31.01.2012	Sur les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot », « Sauveterre est », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn, « Bougès » En chasse uniquement à l'approche En chasse à l'approche, en individuel , en battue
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté n° 2007-176-005 du 25 juin 2007, portant approbation du plan cynégétique du cerf élaphe.	15.10.2011	31.01.2012	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : « Haut Gévaudan », « La Truyère », « Montagne de la Margeride », « Haute Vallée de l'Allier », « Charpal », « Mercoire » « La Blatte », « La Boulaine ». Chasse à l'approche, en individuel, en battue
Chevreuril	11.09.2011	31.01.2012	Chasse à l'approche, individuelle, en battue. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb de diamètres compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris)
Daim	11.09.2011	31.01.2012	Chasse à l'approche, en individuel, en battue
Mouflon	11.09.2011	31.01.2012	Chasse à l'approche uniquement
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige			
Sanglier n°1	27.08.2011	8.01.2012	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue Sur l'ensemble des unités de gestion
Sanglier n°2	9.01.2012	31.01.2012	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue sur les unités totales ou partielles suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual »,

			« Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès »
Sanglier n° 3	11.09.2011	31.01.2012	La chasse du sanglier est autorisée par temps de neige uniquement sur les unités de gestion suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès »
Faisan	11.09.2011	08.01.12	Se reporter à l'article 5
Lapin	11.09.2011	08.01.12	Se reporter à l'article 5
Lièvre N°1	11.09.2011	11.12.2011	Se reporter à l'article 5
Lièvre N°2	25.09.2011	11.12.2011	Sur le territoire du PGCA, lièvre délimité par l'arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007
Lièvre N°3	12.12.2011	08.01.12	Sans tir et sans prélèvement sauf pour le courre du lièvre
Perdrix	02.10.2011	13.11.2011	Chasse ouverte uniquement les dimanches. Se reporter à l'article 5 du présent arrêté
Renard	11.09.2011 09.01.2012	08.01.2012 31.01.2012	La chasse du renard est autorisée en temps de neige : A l'approche, en individuel ou en battue Uniquement en battue suivant l'article 4 présent arrêté
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet de la direction départementale des territoires, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre au 31 janvier uniquement
Bécasse			Voir article 6.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1er juillet 2011 au 10 septembre 2011 et du 15 mai 2012 au 30 juin 2012.

Article N° 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombine). Les animaux classés nuisibles peuvent y être détruits. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2011, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article n° 6 du présent arrêté.
- ✓ Dans les forêts domaniales de la Croix de Bor et du Roujanel, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot rive gauche », « Sauveterre est en rive gauche du Lot », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».

3-3. La chasse est interdite :

Les 1^{er} et 2 octobre 2011 sur les communes de Chambon le Château, Fontanes, Grandrieu, Laval Atger, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Jean la Fouillouse, Saint Paul le Froid et Saint Symphorien pour l'opération de dénombrement du Cerf élaphe exécutée en collaboration avec les fédérations des chasseurs du Cantal, de la Corrèze, de la Haute Loire et le CEMAGREF.

Article N° 4 - Modalités particulières de gestion cynégétique

4-1. Avec l'accord du détenteur du droit de chasse, toutes les équipes de chasse des cervidés et sangliers doivent justifier d'un territoire d'une surface minimum de 100 ha d'un seul tenant pour pratiquer des battues et obtenir un carnet obligatoire de battue.

4-2. La chasse en battue s'entend par la présence d'au moins 5 tireurs dirigés par un responsable ayant suivi la formation de chef de battue dispensée par la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de chasse est renseigné pour la liste des participants avant tout acte de chasse et en fin de journée pour le tableau. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

4-3. Les carnets de battue sont délivrés par la fédération des chasseurs et lui sont remis renseignés en fin de saison cynégétique.

- ✓ Un bilan intermédiaire des prélèvements de sangliers sera réalisé le 31 octobre, la fiche enquête du carnet de battue sera renseignée et transmise à la fédération des chasseurs avant le 5 novembre 2011.
- ✓ Le bilan départemental annuel des prélèvements sera réalisé par la fédération des chasseurs.

4-4. Pour tout plan de chasse, une fiche de constat de chaque tir est renseignée et fournie obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs.

4-5. Règles de sécurité : se conformer à l'arrêté préfectoral en vigueur qui régit l'usage des armes pour le tir. Appliquer les prescriptions de sécurité en matière de chasse édictées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article N° 5 - Gestion et protection d'espèces

5-1. La chasse des tréaonidés est interdite.

5-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Germain de Calberte, Saint Laurent de Trèves, Saint Julien des Points, et sur le GIC du faisan cévenol.

5-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Altier, Badaroux, Barjac, Cubières, Cubierettes, Javols, Laval Atger, La Chaze de Peyre, Le Born, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Prunières, Sainte Hélène Saint Bonnet de Montauroux, Saint Denis en Margeride, Saint Laurent de Trèves, Vialas.

5-4. Ouverture de la chasse au lièvre le 25 septembre 2011 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes d'Albaret Sainte Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Le Fau de Peyre, Fournels, Rimeize, Saint Laurent de Veyrès, Saint Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux, Termes.

5-5. La chasse du lièvre n'est ouverte que du 2 octobre au 27 novembre 2011, et uniquement les samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Serverette et du GIC du Lièvre de la Margeride.

5-6. La chasse du lièvre est autorisée à dater du 2 octobre 2011 sur la commune de :

Prunières.

5-7. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedi, dimanche, jours fériés légaux sur la commune de :

Fau de Peyre.

5-8. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedi, dimanche, mercredi, jours fériés légaux sur les communes de :

Badaroux, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Florac, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Le Born, Le Malzieu Ville, Le Pont de Montvert, Marchastel, Nasbinals, Saint Germain de Calberte, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu, Saint Pierre de Nogaret, Saint Sauveur de Peyre, Vialas.

5-9. La chasse de la perdrix est interdite sur les communes de :

Albaret Sainte Marie, Allenc, Aumont Aubrac, Badaroux, Belvezet, Blavignac, Brion, Chambon le Chateau, Chauchailles, Grandvals, Javols, Laval Atger, Luc, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, La Villedieu, Langogne, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Montbel, Nasbinals, Noalhac, Prunières, Rimeize, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Chély d'Apcher, Saint Denis en Margeride, Saint Frézal d'Albuges, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry, Saint Pierre le Vieux, Saint Symphorien, Serverette, GIC des Perdrix de la Plaine, GIC de la Vallée de l'Ance, GIC du Haut Gévaudan.

5-10. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le 2 octobre 2011 sur les communes de :
Saint Amans, Saint Gal, Saint Privat du Fau.

5-11. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 2 et 16 octobre 2011 sur les communes de :
Estables, La Bastide Puylaurent.

5-12. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 2, 9, 16, 23 octobre 2011 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :

Antrenas, Bagnols les Bains, Chirac, Cubières, Cubierettes, Fraissinet de Lozère, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Le Bleynard Le Buisson, Le Pont de Montvert, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Sainte Hélène, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien du Tournel, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger de Peyre, Saint Privat de Vallongue, Saint Sauveur de Peyre, Trélans, Vialas .

Article N° 6 - Espèces migratrices

6-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2011, la chasse de la bécasse n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Brenoux, Cubières, Cubiérettes, Florac, Julianges, Lanuéjols, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Ville, Le Malzieu Forain, Les Hermaux, Noalhac, Les Salces, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon (1), Saint Bazile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Frézal d'Albuges, Saint Germain de Calberte, Saint Julien du Tournel, Saint Juéry, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu, Saint Pierre des Tripiers Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre,

(1) En forêts domaniales de Rieutort de Randon, territoire de chasse de la société de Saint Hubert de Mende et du Chastel Nouvel, la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2011.

6-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la Bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2011/2012. En Lozère le prélèvement journalier autorisé s'élève à 3 bécasses.

Tout prélèvement n'est autorisé que pour les porteurs du carnet de prélèvement.

Toute bécasse tuée doit être immédiatement enregistrée sur le carnet et munie du dispositif de marquage avant tout transport.

L'attribution du carnet de prélèvement sera conditionnée à la déclaration de celui de l'année précédente.

Le carnet sera retourné le 28 février 2012 au plus tard à la fédération départementale des chasseurs, même en absence de prélèvement.

6-3. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige avec tir seulement au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains
- La Rimeize, en aval de Malbouzon
- La Truyère, en aval de Serverette
- Le Bès, en aval de la route départementale 900

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du

gibier d'eau est ouverte suivant les arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance

6-4. Temps de chasse des oiseaux de passages

Hormis la réglementation particulière de l'article 3 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article N° 7 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 11 septembre au 10 octobre 2011 pour les espèces lièvres, lapins de garenne et perdrix.

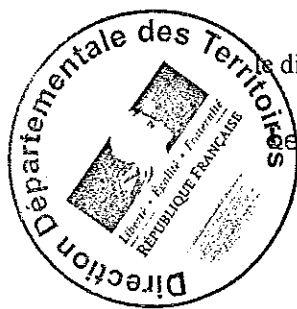
Article N° 8 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article N° 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.



Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN